

**Quatrièmement : Concernant le renvoi à l'article 61 prévu à l'alinéa 5 de l'article 8 et le renvoi à l'article 45 prévu à l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi organique, objet de la saisine, pris ensemble en raison de leur similitude et ainsi rédigés :**

« Il est procédé à la désignation des cinq (5) représentants habilités à être présents dans le bureau de vote par consensus ou par tirage au sort, le cas échéant, dans le cas où plus de cinq (5) candidats déposent les listes des personnes désignées conformément aux dispositions de l'article 61 de la présente loi. »

« Art. 61. — Dans les huit (8) jours francs avant la date du scrutin, le candidat est tenu de déposer la liste des personnes qu'il habilité conformément aux dispositions des articles 45 de la présente loi et l'article 60 de l'ordonnance n° 97-07 en vigueur. »

- Considérant que la loi organique, objet de la saisine, comporte 30 articles uniquement ;

- Considérant qu'en vertu de l'alinéa 5 de l'article 8 et de l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi organique, objet de la saisine, le législateur a fait des renvois respectivement aux articles 61 et 45 ;

- Considérant qu'en renvoyant à l'article 61 en vertu de l'alinéa 5 de l'article 8, le législateur entendait renvoyer à l'article 61 de l'ordonnance n° 97-07, modifié par l'article 11 de la loi organique, objet de la saisine ;

- Considérant qu'en renvoyant à l'article 45 en vertu de l'alinéa 2 de l'article 11, le législateur entendait renvoyer à l'article 45 de l'ordonnance n° 97-07, modifié par l'article 8 de la loi organique, objet de la saisine ;

- Considérant que ces erreurs matérielles sont de nature à susciter des confusions lors de la mise en œuvre des deux articles susvisés ; qu'il y a lieu par conséquent de les corriger.

**Cinquièmement : Concernant l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi organique, objet de la saisine, ainsi rédigé :**

« Art. 63. — Sous réserves des dispositions des articles 6, 11 et 12 de l'ordonnance n° 97-07 en vigueur, les membres de l'Armée nationale populaire, de la sûreté nationale, de la protection civile, les fonctionnaires des douanes nationales, des services pénitentiaires et de la garde communale, exercent leur droit de vote directement. » ;

- Considérant que le législateur a prévu à l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi organique, objet de la saisine, modifiant l'article 63 de l'ordonnance n° 97-07, le droit pour les membres de l'Armée nationale populaire, de la sûreté nationale, de la protection civile, les fonctionnaires des douanes nationales, des services pénitentiaires et de la garde communale, de voter directement ;

- Considérant que l'article 63 de l'ordonnance n° 97-07 est prévu à la section 3 du chapitre III, organisant le vote par procuration, en ce qu'il comporte une disposition relative au vote par procuration ;

- Considérant qu'en modifiant l'article 63 de l'ordonnance n° 97-07 par l'article 13 de la loi organique, objet de la saisine, par la suppression de la disposition relative au vote par procuration tout en maintenant cet article dans le même chapitre et la même section, le législateur aura méconnu l'agencement des articles du texte selon leur objet ; qu'il y a lieu par conséquent de corriger ;

- Considérant, en conséquence, que l'article 63 susvisé sera renuméroté et reclassé ;

- Considérant qu'outre ce qui précède, le législateur, en distinguant les membres de l'Armée nationale populaire, de la sûreté nationale, de la protection civile, les fonctionnaires des douanes nationales, des services pénitentiaires et de la garde communale, par le vote direct, des autres électeurs appartenant aux catégories mentionnées à l'article 62 de l'ordonnance n° 97-07, aura introduit une ambiguïté qui pourrait signifier que les autres électeurs ne sont pas concernés par le vote direct, alors même que ce droit leur est consacré par l'article 2 de l'ordonnance n° 97-07, susvisée ;

- Considérant, en conséquence, que, sous condition des réserves susvisées, l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi organique, objet de la saisine, n'est pas contraire à la Constitution.

**Sixièmement : Concernant l'expression « ...suffisamment et dûment motivée... » prévue à l'alinéa 2 de l'article 25 ainsi rédigé :**

« Art. 158 bis. — Le Conseil constitutionnel statue sur la validité des candidatures à la Présidence de la République par décision suffisamment et dûment motivée dans un délai de dix (10) jours francs à compter de la date de dépôt de la déclaration de candidature. »

- Considérant qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 25 de la loi organique, objet de la saisine, le législateur a fait obligation au Conseil constitutionnel de statuer sur la validité des candidatures à la Présidence de la République par décision suffisamment et dûment motivée ;

- Considérant que le Constituant a fait obligation au Conseil constitutionnel de motiver dans le seul cas prévu à l'article 176 de la Constitution ;

- Considérant qu'en étendant cette obligation à des cas autres que celui déterminé par le constituant en vertu de l'article 176 susvisé, et ceux fixés par le Conseil constitutionnel, en application de l'article 167 (alinéa 2) de la Constitution, le législateur aura outrepassé la volonté du constituant.

- Considérant, en conséquence, l'expression « ..suffisamment et dûment motivée.. » est non conforme à la Constitution .